

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Projet de parc éolien de la Haute-Chaudière sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Granit par Parc éolien de la Haute-Chaudière inc.

Numéro de dossier : 3211-12-253

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Ministère de la Sécurité publique	Direction de la planification gouvernementale en sécurité civile	Catherine Otis et Jean-Sébastien Forest	2025-08-05	4
2.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Secteur du territoire et des affaires stratégiques	Lucie Ste-Croix	2025-08-19	4
3.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	Camille Lacroix-Pageau, Carl Dufour et Alexandre Baillargeon	2025-08-25	4
4.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale des espèces menacées ou vulnérables - espèces floristiques menacées ou vulnérables (EFMVS)	Jean-Bastien Lambert et Sonia Néron	2025-08-01 et 2025-08-04	4
5.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale des espèces menacées ou vulnérables - espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE)	Yann Arlen-Pouliot	2025-08-21 et 2025-08-26	4
6.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion de la faune (DGFa) de l'Estrie, de Montréal, de la Montérégie et de Laval	Virginie Logier-Paquette et Jean-François Ouellet	2025-08-21	2
7.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie	Joanie Beauchemin et Sophie Moffatt-Bergeron	2025-09-05	6
8.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des politiques de l'atmosphère	Renaud Leblanc-Guindon et Michel Gélinas	2025-08-26 et 2025-08-27	4
9.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines et de surface	Philippe Ferron Sébastien Ouellet-Proulx	2025-08-19	3
					Total des pages
					35

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

PLAN DES MESURES D'URGENCE – TRAVAUX DE DÉBOISEMENT ET TRAVAUX CIVILS HORS MILIEUX SENSIBLES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Haute-Chaudière sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Granit par Parc éolien de la Haute-Chaudière S.E.C.	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Haute-Chaudière S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-253	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/01/03	

Présentation du projet :

Le projet de parc éolien de la Haute-Chaudière est situé sur le territoire des municipalités de Frontenac, d'Audet, ainsi que sur celui de la Ville de Lac-Mégantic, dans la municipalité régionale de comté du Granit et dans la région administrative de l'Estrie. La superficie de l'aire d'étude est de 8068 hectares. La configuration finale du projet, dans sa variante la plus grande, pourrait compter jusqu'à 20 éoliennes, pour une puissance maximale totale de 120 MW. La hauteur des éoliennes serait d'environ 119 mètres alors que les pales seraient d'environ 81 mètres. Le projet comprend également les infrastructures et équipements suivants : chemins d'accès, poste de raccordement, réseau électrique souterrain, bâtiment de service et mâts de mesure de vent. Une ligne de haute tension d'une courte distance, appartenant à Hydro-Québec, reliera le projet au réseau d'Hydro-Québec. Le début des travaux aurait lieu en début d'année 2025 et la mise en service est prévue à la fin de l'année 2026. La totalité des éoliennes, une partie du réseau collecteur, les chemins d'accès privés, le bâtiment de service, les mâts de mesure de vent seraient implantés sur les terres de la compagnie forestière Domtar. Des ententes avec d'autres propriétaires privés ont aussi été conclues pour le reste du réseau collecteur et pour le poste de transformation.

Activités concernées par la demande de déclaration de conformité en vertu de l'article 46 du REAFIE (excluant les milieux sensibles) :

Déboisement et aménagement des chemins d'accès permanents ainsi que les autres activités nécessaires pour la construction d'un parc éolien, soit les travaux civils reliés à l'aménagement des aires de travail :

- Aires de travail au site des 20 éoliennes
- Aires de travail des mâts de mesure de vent permanents
- Aires du bâtiment de service, des aires d'entreposages temporaires, du plan de béton et du poste électrique du projet.

Description des travaux :

- Déboisement
- Construction des chemins d'accès
- Aménagement des aires de travail pour l'implantation des éoliennes
- Aménagement des autres aires de travail
- Installation des mâts de mesure de vent permanents
- Information sur le dynamitage
- Remise en état des lieux

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique
Direction ou secteur	DGSCI Montérégie-Estrie
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	05 - Estrie
Numéro de référence	3211-12-253

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

1

ANALYSE PLAN DES MESURES D'URGENCE - TRAVAUX DE DÉBOISEMENT ET TRAVAUX CIVILS HORS MILIEUX SENSIBLES

Selon les renseignements déposés par l'initiateur, est-ce que le plan des mesures d'urgence prévu pour les activités de déboisement est acceptable tel que présenté?

La déclaration de conformité selon les articles 45 et 46 du REAFIE est acceptable tel que présentée

Avis sur le plan des mesures d'urgence - travaux de déboisement et travaux civils hors milieux sensibles

Justification :

Le promoteur propose de bonnes pratiques en matière de sécurité sur un chantier et identifie les différents aléas susceptibles de survenir. Il y prévoit également des directives propres à chaque aléa. Dans ces directives, il inclut des consignes afin de communiquer avec les services d'urgence en cas d'incident/accident.

Toutefois, il n'est pas indiqué si le promoteur compte communiquer avec les différents représentants des services d'urgence du secteur afin de présenter le projet et le plan des mesures d'urgence. Le but de cette démarche est d'arrimer, au besoin, les procédures opérationnelles avec les services concernés, soit : les services incendie (Lac-Mégantic et Audet), les services préhospitaliers (CIUSSS de l'Estrie-Chus) et les services policiers (SQ). Dans un courriel adressé au MDELCCFP le 5 août 2025, en réponse à ce questionnement, le promoteur s'engage à communiquer avec les représentants des services d'urgence mentionnés.

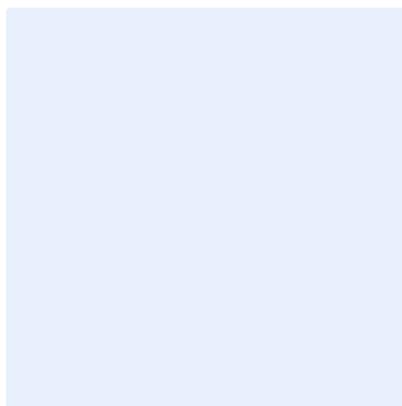
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Catherine Otis	Conseillère en sécurité civile		2025-08-05
Jean-Sébastien Forest	Directeur régional		2025-08-05

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

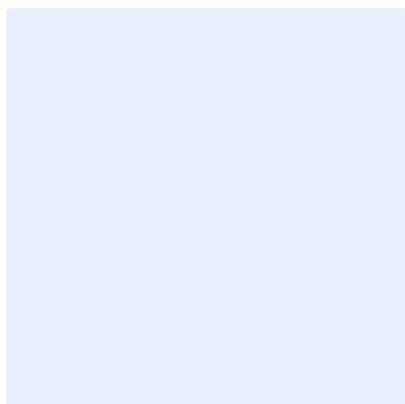
Titre de la figure



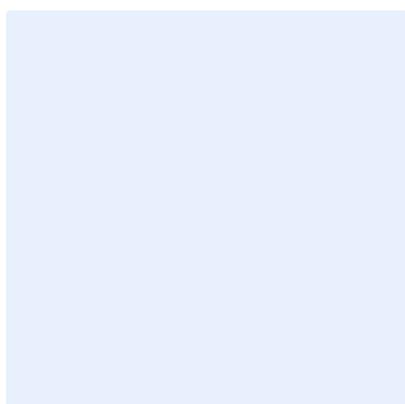
Titre de la figure

AVIS D'EXPERT

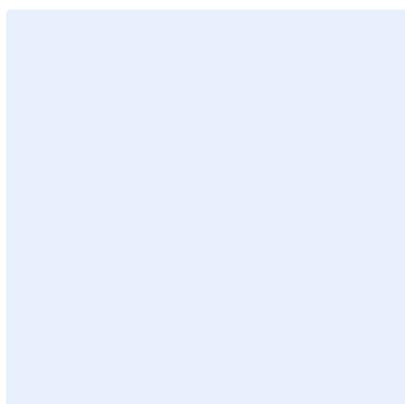
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



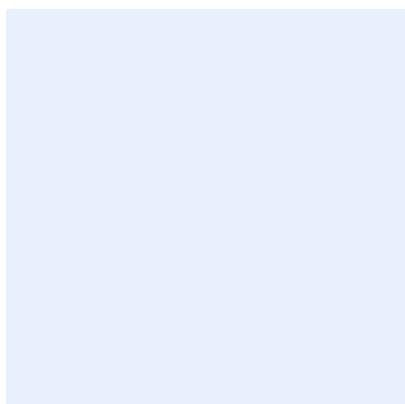
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

DÉBOISEMENT - HORS MILIEUX SENSIBLES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Haute-Chaudière sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Granit par Parc éolien de la Haute-Chaudière S.E.C.	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Haute-Chaudière S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-253	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/01/03	

Présentation du projet :

Le projet de parc éolien de la Haute-Chaudière est situé sur le territoire des municipalités de Frontenac, d'Audet, ainsi que sur celui de la Ville de Lac-Mégantic, dans la municipalité régionale de comté du Granit et dans la région administrative de l'Estrie. La superficie de l'aire d'étude est de 8068 hectares. La configuration finale du projet, dans sa variante la plus grande, pourrait compter jusqu'à 20 éoliennes, pour une puissance maximale totale de 120 MW. La hauteur des éoliennes serait d'environ 119 mètres alors que les pales seraient d'environ 81 mètres. Le projet comprend également les infrastructures et équipements suivants : chemins d'accès, poste de raccordement, réseau électrique souterrain, bâtiment de service et mâts de mesure de vent. Une ligne de haute tension d'une courte distance, appartenant à Hydro-Québec, reliera le projet au réseau d'Hydro-Québec. Le début des travaux aurait lieu en début d'année 2025 et la mise en service est prévue à la fin de l'année 2026. La totalité des éoliennes, une partie du réseau collecteur, les chemins d'accès privés, le bâtiment de service, les mâts de mesure de vent seraient implantés sur les terres de la compagnie forestière Domtar. Des ententes avec d'autres propriétaires privés ont aussi été conclus pour le reste du réseau collecteur et pour le poste de transformation.

Activités concernées par la demande de déclaration de conformité en vertu de l'article 46 du REAFIE (excluant les milieux sensibles) :

Déboisement et aménagement des chemins d'accès permanents ainsi que les autres activités nécessaires pour la construction d'un parc éolien, soit les travaux civils reliés à l'aménagement des aires de travail et du réseau collecteur :

- Aires de travail au site des 20 éoliennes
- Aires de travail des mâts de mesure de vent permanents
- Aires du bâtiment de service, des aires d'entreposages temporaires, du plan de béton et du poste électrique du projet.

Description des travaux :

- Déboisement
- Construction des chemins d'accès
- Aménagement des aires de travail pour l'implantation des éoliennes
- Aménagement des autres aires de travail
- Installation des mâts de mesure de vent permanents
- Information sur le dynamitage
- Remise en état des lieux

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction ou secteur	Secteur du territoire et des affaires stratégiques
Avis conjoint	Secteur des opérations régionales
Région	05 - Estrie
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

1

Analyse des travaux de déboisement hors milieux sensibles

Selon les renseignements déposés par l'initiateur, est-ce que le plan de gestion des matières résiduelles prévu pour les activités de déboisement est acceptable tel que présenté?	La déclaration de conformité est acceptable selon les articles 45 et 46 du REAFIE, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
--	---

Justification :

Selon l'analyse par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) de cette déclaration de conformité (DC), intitulée *Parc éolien de la Haute-Chaudière Inc. 2025. Déclaration de conformité déposée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs - Projet de parc éolien de la Haute-Chaudière. Travaux de déboisement, de construction des chemins d'accès, aire de travail et installation de mâts de mesure de vent pour déboisement, construction des chemins et aménagement des aires de travail, pour l'implantation des éoliennes et autres aires* (voir liste complète en introduction à cette demande d'avis), il se trouve qu'environ 77 % du déboisement nécessaire à la réalisation du projet de parc éolien de la Haute-Chaudière se réalisera par le biais de cette demande. Le MRNF comprend que le déboisement des milieux sensibles en est exclu.

En 4.1 Déboisement, p. 14 et 15 de la DC, les mesures d'atténuation présentées, comme celles pour réduire l'ornierage et celle assurant qu'aucun déboisement ne soit effectué dans les forêts matures entre le 15 avril et le 15 octobre (dans une optique de protection de la faune aviaire et des chiroptères), pourra bénéficier à l'ensemble de la biodiversité.

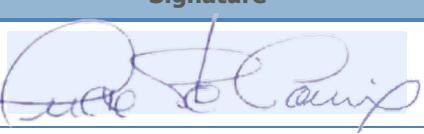
Dans cette même section du document, en p. 14, les superficies de déboisement et celles de débroussaillage dans les emprises hors milieu sensible, pour l'ensemble du parc, sont précisées. Lors de l'analyse en deuxième acceptabilité environnementale dans le document de réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagement, aucune mention n'était faite du débroussaillage. Le MRNF comprend cependant que le débroussaillage concerne les tiges d'arbres de moins de 10 cm à hauteur de poitrine. Concernant cette distinction, il est important de rappeler pourquoi ce type d'activité doit avoir lieu dans le projet. À la suite de la visite de terrain de 2023, il fut déterminé que du déboisement a déjà eu lieu précédemment à la présente étape, à l'emplacement des chemins existants dans le but d'aménager des chemins pour la circulation de la machinerie lourde et des parties d'éoliennes et à l'emplacement des éoliennes pour l'installation de mâts de mesure de vent, notamment.

Ces superficies à débroussailler correspondent aussi à des superficies à vocation forestière et elles devront être comptabilisées en vue de leur reboisement sur place ou selon l'engagement de reboiser 30 % des superficies de pertes permanentes.

Pour obtenir un meilleur portrait du déboisement, il est demandé de présenter les superficies de déboisement et de débroussaillage par type d'infrastructure (aires de travail pour les éoliennes, chemins d'accès à construire, chemins d'accès à élargir, autres infrastructures – préciser si nécessaire). Il faut également distinguer les pertes permanentes des pertes temporaires qui feront l'objet de remise en état sur place dans le tableau qui sera réalisé pour documenter ces aspects.

En terminant, le plan de reboisement sera attendu lors de la demande d'autorisation ministérielle pour le déboisement dans les milieux sensibles. Ce plan de déboisement devra respecter les engagements pris précédemment et se baser sur les renseignements fournis dans le deuxième avis d'acceptabilité environnementale dans le projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associé au Territoire et aux Affaires stratégiques		2025-08-19
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

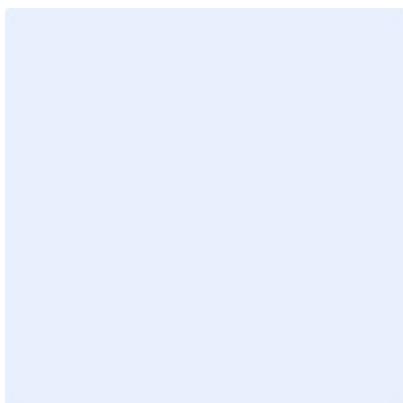
Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

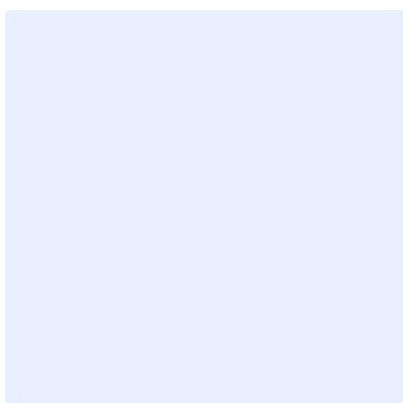
Titre de la figure

AVIS D'EXPERT

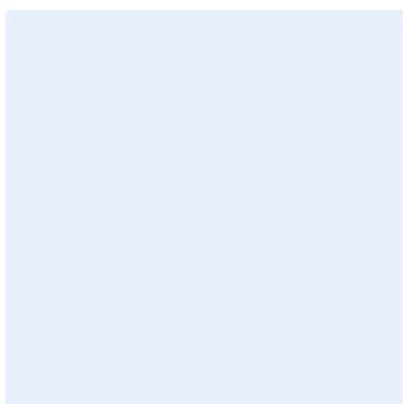
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



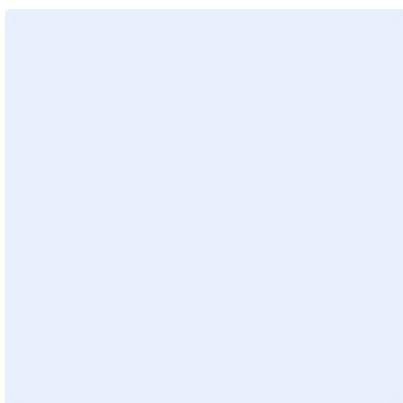
Titre de la figure



Titre de la figure

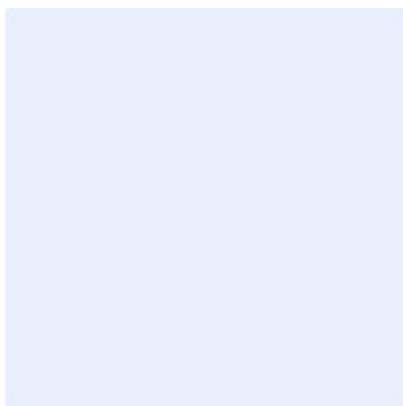


Titre de la figure



Titre de la figure

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GES – DÉBOISEMENT ET TRAVAUX CIVILS HORS MILIEUX SENSIBLES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Haute-Chaudière sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Granit par Parc éolien de la Haute-Chaudière S.E.C.	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Haute-Chaudière S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-253	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/01/03	

Présentation du projet :

Le projet de parc éolien de la Haute-Chaudière est situé sur le territoire des municipalités de Frontenac, d'Audet, ainsi que sur celui de la Ville de Lac-Mégantic, dans la municipalité régionale de comté du Granit et dans la région administrative de l'Estrie. La superficie de l'aire d'étude est de 8068 hectares. La configuration finale du projet, dans sa variante la plus grande, pourrait compter jusqu'à 20 éoliennes, pour une puissance maximale totale de 120 MW. La hauteur des éoliennes serait d'environ 119 mètres alors que les pales seraient d'environ 81 mètres. Le projet comprend également les infrastructures et équipements suivants : chemins d'accès, poste de raccordement, réseau électrique souterrain, bâtiment de service et mâts de mesure de vent. Une ligne de haute tension d'une courte distance, appartenant à Hydro-Québec, reliera le projet au réseau d'Hydro-Québec. Le début des travaux aurait lieu en début d'année 2025 et la mise en service est prévue à la fin de l'année 2026. La totalité des éoliennes, une partie du réseau collecteur, les chemins d'accès privés, le bâtiment de service, les mâts de mesure de vent seraient implantés sur les terres de la compagnie forestière Domtar. Des ententes avec d'autres propriétaires privés ont aussi été conclus pour le reste du réseau collecteur et pour le poste de transformation.

Activités concernées par la demande de déclaration de conformité en vertu de l'article 46 du REAFIE (excluant les milieux sensibles) :

Déboisement et aménagement des chemins d'accès permanents ainsi que les autres activités nécessaires pour la construction d'un parc éolien, soit les travaux civils reliés à l'aménagement des aires de travail :

- Aires de travail au site des 20 éoliennes
- Aires de travail des mâts de mesure de vent permanents
- Aires du bâtiment de service, des aires d'entreposages temporaires, du plan de béton et du poste électrique du projet.

Description des travaux :

- Déboisement
- Construction des chemins d'accès
- Aménagement des aires de travail pour l'implantation des éoliennes
- Aménagement des autres aires de travail
- Installation des mâts de mesure de vent permanents
- Information sur le dynamitage
- Remise en état des lieux

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction générale de l'expertise en transition climatique et énergétique (DGETCE)
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ANALYSE DES TRAVAUX DE DÉBOISEMENT ET DES TRAVAUX CIVILS HORS MILIEUX SENSIBLES

1 Avis sur l'analyse des travaux de déboisement et des travaux civils hors milieux sensibles

Selon les renseignements déposés par l'initiateur, est-ce que le plan de gestion des matières résiduelles prévu pour les activités de déboisement est acceptable tel que présenté?

La déclaration de conformité selon les articles 45 et 46 du REAFIE est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification :

Dans sa demande de déclaration de conformité, l'initiateur a présenté son plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre (GES) pour les activités concernées, soit le déboisement et l'aménagement des chemins d'accès permanents ainsi que les autres activités nécessaires pour la construction d'un parc éolien. Il prévoit effectuer le suivi des différentes sources d'émission qui seront engendrées par les activités concernées, notamment :

- la consommation de carburant;
- le déboisement;
- les explosifs.

Tel qu'il avait été prévu dans l'étude d'impact, l'initiateur prévoit tenir un registre de consommation de carburant ainsi qu'un registre de la masse et du type d'explosif utilisé. Ces informations seront compilées et fournies, une fois que les travaux de construction autorisés par cette demande seront exécutés. De plus, en complément à ce qui était prévu initialement dans l'étude d'impact, l'initiateur prévoit aussi faire le suivi des superficies déboisées par arpентage, une fois que les travaux seront exécutés.

Toutefois, la collecte de l'ensemble des données associées aux activités concernées par la demande sera effectuée seulement à la fin des travaux. Cela ne permet pas à l'initiateur de suivre l'évolution des émissions de GES à travers le temps. L'objectif d'un plan de surveillance des émissions de GES est, d'une part, de quantifier ces émissions, mais d'autre part, d'être en mesure de suivre son évolution de manière à corriger rapidement toute activité générant des émissions au-delà des seuils projetés. Collecter les données à la fin de la phase de construction ne permettrait pas à l'initiateur de gérer, de façon adéquate, les émissions de GES engendrées par la construction.

Il est demandé à l'initiateur de prévoir, au minimum, une collecte de données d'activités supplémentaire, à mi-parcours des travaux de construction, prévus par la demande.

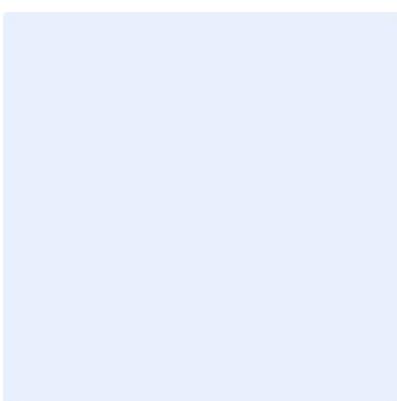
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Camille Lacroix-Pageau	Spécialiste en changements climatiques		2025-08-25
Carl Dufour	Directeur de la Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique (DEDEE)		2025-08-25
Alexandre Baillargeon	Directeur de la Direction générale de l'expertise en transition climatique et énergétique (DGETCE)		2025-08-25

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

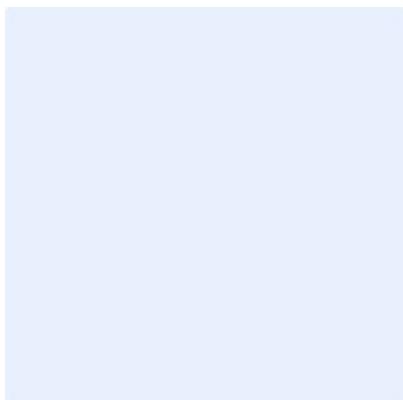
Titre de la figure



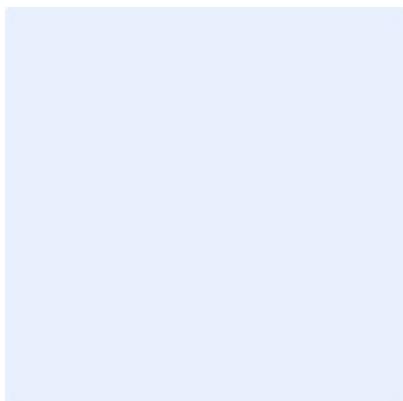
AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

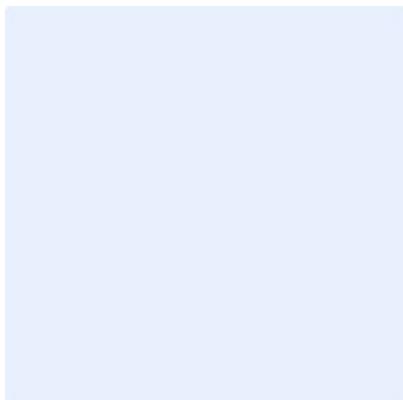
Titre de la figure



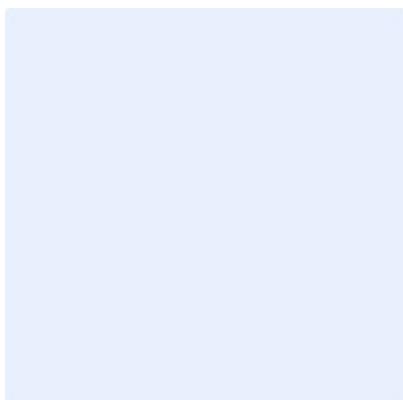
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

**PROGRAMME DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE/PROGRAMME DE GESTION ET SUIVI DES
EFEES – DÉBOISEMENT ET TRAVAUX CIVILS HORS MILIEUX SENSIBLES**
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Haute-Chaudière sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Granit par Parc éolien de la Haute-Chaudière S.E.C.	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Haute-Chaudière S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-253	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/01/03	

Présentation du projet :

Le projet de parc éolien de la Haute-Chaudière est situé sur le territoire des municipalités de Frontenac, d'Audet, ainsi que sur celui de la Ville de Lac-Mégantic, dans la municipalité régionale de comté du Granit et dans la région administrative de l'Estrie. La superficie de l'aire d'étude est de 8068 hectares. La configuration finale du projet, dans sa variante la plus grande, pourrait compter jusqu'à 20 éoliennes, pour une puissance maximale totale de 120 MW. La hauteur des éoliennes serait d'environ 119 mètres alors que les pales seraient d'environ 81 mètres. Le projet comprend également les infrastructures et équipements suivants : chemins d'accès, poste de raccordement, réseau électrique souterrain, bâtiment de service et mâts de mesure de vent. Une ligne de haute tension d'une courte distance, appartenant à Hydro-Québec, reliera le projet au réseau d'Hydro-Québec. Le début des travaux aurait lieu en début d'année 2025 et la mise en service est prévue à la fin de l'année 2026. La totalité des éoliennes, une partie du réseau collecteur, les chemins d'accès privés, le bâtiment de service, les mâts de mesure de vent seraient implantés sur les terres de la compagnie forestière Domtar. Des ententes avec d'autres propriétaires privés ont aussi été conclus pour le reste du réseau collecteur et pour le poste de transformation.

Activités concernées par la demande de déclaration de conformité en vertu de l'article 46 du REAFIE (excluant les milieux sensibles) :

Déboisement et aménagement des chemins d'accès permanents ainsi que les autres activités nécessaires pour la construction d'un parc éolien, soit les travaux civils reliés à l'aménagement des aires de travail :

- Aires de travail au site des 20 éoliennes
- Aires de travail des mâts de mesure de vent permanents
- Aires du bâtiment de service, des aires d'entreposages temporaires, du plan de béton et du poste électrique du projet.

Description des travaux :

- Déboisement
- Construction des chemins d'accès
- Aménagement des aires de travail pour l'implantation des éoliennes
- Aménagement des autres aires de travail
- Installation des mâts de mesure de vent permanents
- Information sur le dynamitage
- Remise en état des lieux

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Vous devez choisir votre ministère ou organisme
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ANALYSE DES TRAVAUX DE DÉBOISEMENT ET DES TRAVAUX CIVILS HORS MILIEUX SENSIBLES

1 Avis sur l'analyse des travaux de déboisement et travaux civils hors milieux sensibles

Selon les renseignements déposés par l'initiateur, est-ce que le plan de gestion des matières résiduelles prévu pour les activités de déboisement est acceptable tel que présenté?

La déclaration de conformité selon les articles 45 et 46 du REAFIE est acceptable tel que présentée

Justification : L'initiateur du projet a élaboré un programme de gestion et suivi des EFEE (annexe M) visant à décrire (1) les méthodes de gestion appropriée des EFEE et (2) le suivi de l'efficacité des interventions. Une carte permet de localiser toutes les observations d'EFEE inventoriées dans la zone d'étude. La seule EFEE présente est le roseau commun. L'initiateur s'engage à délimiter les colonies sur le terrain, à refuser l'accès au chantier à la machinerie qui ne serait pas nettoyée, à importer du matériel granulaire exempt d'EFEE, à nettoyer la machinerie après chaque intervention dans des colonies d'EFEE et à aviser le Ministère si des découvertes surviennent lors des travaux. De plus, des mesures sont prévues pour revégétaliser rapidement les sols mis à nu par les activités de construction. Concernant la gestion des colonies de roseau commun, l'initiateur propose d'appliquer la méthode d'excavation avec enfouissement sur place. Cette méthode est efficace et exemptée d'autorisation par l'article 75 du REAFIE. Enfin, un programme de suivi sera complété pendant 3 ans suivant la phase de construction. Il permettra de traiter d'éventuelles nouvelles colonies sur les sites perturbés et d'éventuelles repousses sur les sites des colonies excavées.

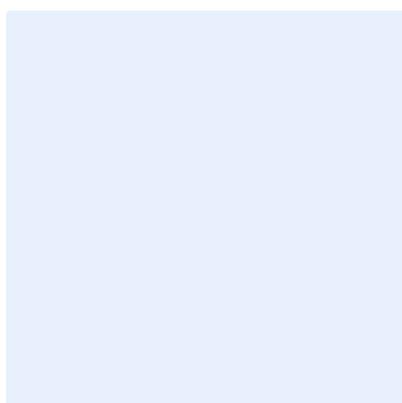
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Yann Arlen-Pouliot	Chargé de projets – Flore exotique envahissante		2025-08-21
Sonia Néron	Directrice des espèces floristiques menacées ou vulnérables		2025-08-26

Clause(s) particulière(s) :

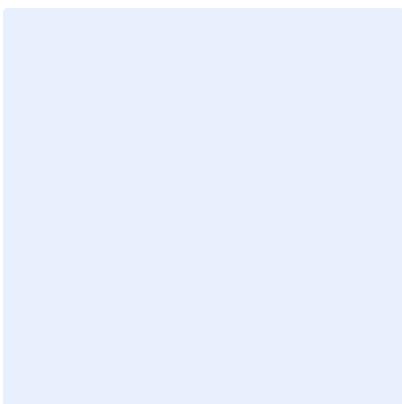
Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

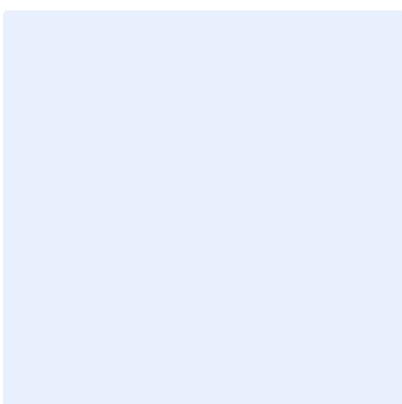


Titre de la figure

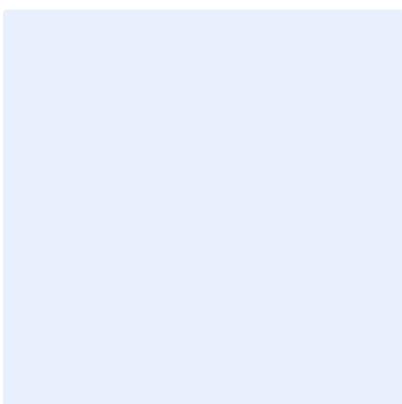
AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



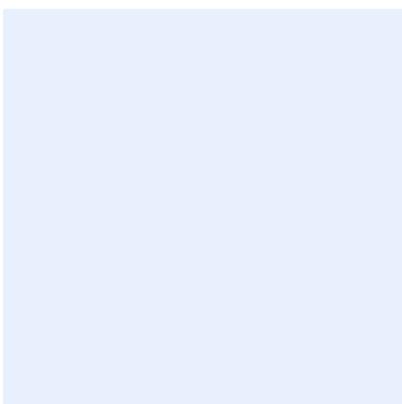
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

PROGRAMME DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE – DÉBOISEMENT ET TRAVAUX CIVILS HORS MILIEUX SENSIBLES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Haute-Chaudière sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Granit par Parc éolien de la Haute-Chaudière S.E.C.	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Haute-Chaudière S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-253	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/01/03	

Présentation du projet :

Le projet de parc éolien de la Haute-Chaudière est situé sur le territoire des municipalités de Frontenac, d'Audet, ainsi que sur celui de la Ville de Lac-Mégantic, dans la municipalité régionale de comté du Granit et dans la région administrative de l'Estrie. La superficie de l'aire d'étude est de 8068 hectares. La configuration finale du projet, dans sa variante la plus grande, pourrait compter jusqu'à 20 éoliennes, pour une puissance maximale totale de 120 MW. La hauteur des éoliennes serait d'environ 119 mètres alors que les pales seraient d'environ 81 mètres. Le projet comprend également les infrastructures et équipements suivants : chemins d'accès, poste de raccordement, réseau électrique souterrain, bâtiment de service et mâts de mesure de vent. Une ligne de haute tension d'une courte distance, appartenant à Hydro-Québec, reliera le projet au réseau d'Hydro-Québec. Le début des travaux aurait lieu en début d'année 2025 et la mise en service est prévue à la fin de l'année 2026. La totalité des éoliennes, une partie du réseau collecteur, les chemins d'accès privés, le bâtiment de service, les mâts de mesure de vent seraient implantés sur les terres de la compagnie forestière Domtar. Des ententes avec d'autres propriétaires privés ont aussi été conclus pour le reste du réseau collecteur et pour le poste de transformation.

Activités concernées par la demande de déclaration de conformité en vertu de l'article 46 du REAFIE (excluant les milieux sensibles) :

Déboisement et aménagement des chemins d'accès permanents ainsi que les autres activités nécessaires pour la construction d'un parc éolien, soit les travaux civils reliés à l'aménagement des aires de travail :

- Aires de travail au site des 20 éoliennes
- Aires de travail des mâts de mesure de vent permanents
- Aires du bâtiment de service, des aires d'entreposages temporaires, du plan de béton et du poste électrique du projet.

Description des travaux :

- Déboisement
- Construction des chemins d'accès
- Aménagement des aires de travail pour l'implantation des éoliennes
- Aménagement des autres aires de travail
- Installation des mâts de mesure de vent permanents
- Information sur le dynamitage
- Remise en état des lieux

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction des espèces floristiques menacées
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

1

Selon les renseignements déposés par l'initiateur, est-ce que le plan de gestion des matières résiduelles prévu pour les activités de déboisement est acceptable tel que présenté?

La déclaration de conformité selon les articles 45 et 46 du REAIFE est acceptable tel que présentée

Justification :

L'initiateur du projet a déposé une demande de déclaration de conformité (DC) qui vise uniquement les secteurs situés à l'extérieur des milieux jugés sensibles par la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (REAFIE). Les secteurs traversant ou touchant des milieux sensibles ainsi que des zones tampons associées ne sont pas inclus dans cette demande de DC.

Les habitats potentiels des espèces floristiques menacées, vulnérables (EFLMV) et des espèces floristiques susceptibles (EFLMVS) identifiés à l'intérieur de la zone d'étude n'ont pas à être considérés comme des milieux sensibles à exclure de la DC puisqu'aucune espèce en situation précaire n'a été relevé dans le cadre des inventaires. En effet, l'ensemble des habitats potentiels des EFLMV ont été inventoriés adéquatement (bonne période phénologique et balayage exhaustif) par les biologistes et les botanistes ayant réalisé ceux-ci.

À noter qu'en cas de découverte fortuite de spécimens d'une EFLMV lors des travaux de déboisement, l'initiateur devra contacter sans délai la DEF MV afin qu'il puisse s'assurer de la conformité des exigences légales de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (LEMV). Bien que peu probables, des découvertes fortuites surviennent parfois même si des inventaires floristiques préalables ont été réalisés adéquatement.

Advenant la découverte fortuite de spécimens d'une espèces susceptibles d'être désignées lors des travaux de déboisement, la DEF MV encourage la mise en place de mesures d'évitement pour contrer les effets sur les espèces susceptibles d'être désignées. D'autres mesures pourraient être proposées par l'initiateur si l'évitement n'est pas une option envisageable.

Documents consultés :

- Parc éolien de la Haute-Chaudière Inc. 2025. Déclaration de conformité déposée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs - Projet de parc éolien de la Haute-Chaudière. Travaux de déboisement, de construction des chemins d'accès, aire de travail et installation de mâts de mesure de vent.
- Société de projet BVH1, s.e.n.c. (juin 2025). Déclaration de conformité pour le déboisement hors milieux sensibles— Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix. (N/Réf : 3628). Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Bastien Lambert	Biogliste/Botaniste	<i>Jean-Bastien Lambert</i>	2025-08-01
Michèle Dupont-Hébert Pour Sonia Néron, directrice	Cheffe d'équipe	<i>Michèle Dupont Hébert</i>	2025-08-04

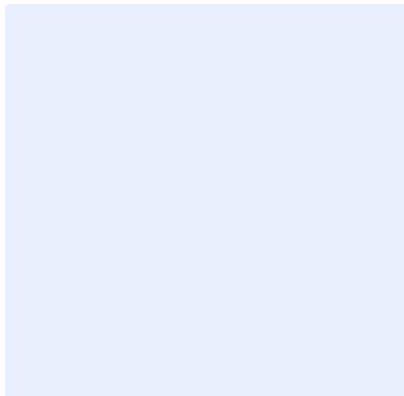
Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT

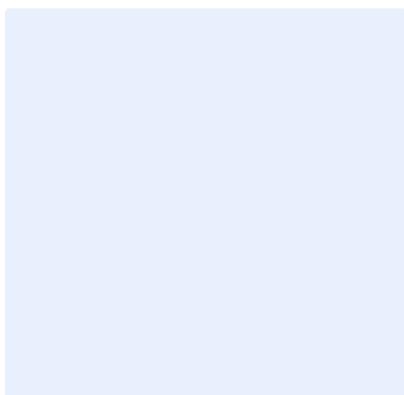
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

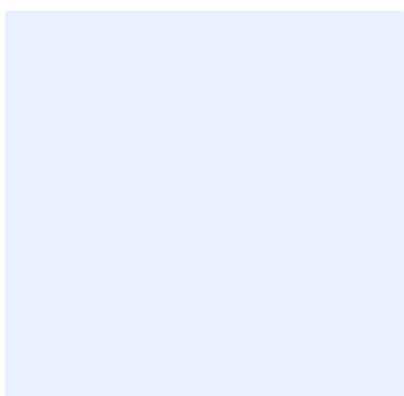
Titre de la figure



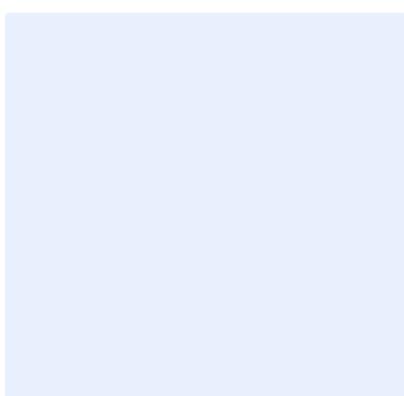
Titre de la figure



Titre de la figure

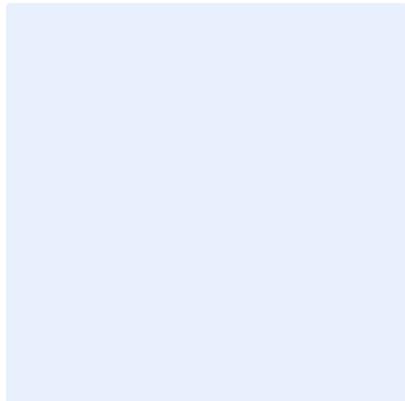


Titre de la figure



Titre de la figure

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

TRAVAUX DE DÉBOISEMENT et TRAVAUX CIVILS HORS MILIEUX SENSIBLES
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Haute-Chaudière sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Granit par Parc éolien de la Haute-Chaudière S.E.C.	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Haute-Chaudière S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-253	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/01/03	

Présentation du projet :

Le projet de parc éolien de la Haute-Chaudière est situé sur le territoire des municipalités de Frontenac, d'Audet, ainsi que sur celui de la Ville de Lac-Mégantic, dans la municipalité régionale de comté du Granit et dans la région administrative de l'Estrie. La superficie de l'aire d'étude est de 8068 hectares. La configuration finale du projet, dans sa variante la plus grande, pourrait compter jusqu'à 20 éoliennes, pour une puissance maximale totale de 120 MW. La hauteur des éoliennes serait d'environ 119 mètres alors que les pales seraient d'environ 81 mètres. Le projet comprend également les infrastructures et équipements suivants : chemins d'accès, poste de raccordement, réseau électrique souterrain, bâtiment de service et mâts de mesure de vent. Une ligne de haute tension d'une courte distance, appartenant à Hydro-Québec, reliera le projet au réseau d'Hydro-Québec. Le début des travaux aurait lieu en début d'année 2025 et la mise en service est prévue à la fin de l'année 2026. La totalité des éoliennes, une partie du réseau collecteur, les chemins d'accès privés, le bâtiment de service, les mâts de mesure de vent seraient implantés sur les terres de la compagnie forestière Domtar. Des ententes avec d'autres propriétaires privés ont aussi été conclus pour le reste du réseau collecteur et pour le poste de transformation.

Activités concernées par la demande de déclaration de conformité en vertu de l'article 45 et 46 du REAFIE (excluant les milieux sensibles) :

Déboisement et aménagement des chemins d'accès permanents ainsi que les autres activités nécessaires pour la construction d'un parc éolien, soit les travaux civils reliés à l'aménagement des aires de travail :

- Aires de travail au site des 20 éoliennes
- Aires de travail des mâts de mesure de vent permanents
- Aires du bâtiment de service, des aires d'entreposages temporaires, du plan de béton et du poste électrique du projet.

Description des travaux :

- Déboisement
- Construction des chemins d'accès
- Aménagement des aires de travail pour l'implantation des éoliennes
- Aménagement des autres aires de travail
- Installation des mâts de mesure de vent permanents
- Information sur le dynamitage
- Remise en état des lieux

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune de l'Estrie, de la Montérégie, de Montréal et de Laval
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	05 - Estrie
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ANALYSE TRAVAUX DE DÉBOISEMENT et TRAVAUX CIVILS HORS MILIEUX SENSIBLES

1

Avis sur l'analyse des travaux de déboisement et travaux civils hors milieux sensibles

Selon les renseignements déposés par l'initiateur, est-ce que la déclaration de conformité pour les activités de déboisement et les travaux civils est acceptable tel que présenté?	La déclaration de conformité selon les articles 45 et 46 du REAFIE est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
---	---

Justification :

La mesure d'atténuation AP19 est libellée ainsi : « Aménagement de bassins de sédimentation pour les fossés existants connectés à des cours d'eau dans lesquels la présence de poissons n'est pas documentée. Vérifier le bon dimensionnement des bassins de sédimentation pour assurer leur efficacité ».

Cette mesure doit toutefois être considérée, peu importe la présence ou l'absence de poissons dans le cours d'eau auquel le fossé existant est connecté.

Les autres éléments de la déclaration de conformité respectent les engagements pris précédemment dans le cadre de l'étude d'impact, pour les activités et les milieux concernés, afin de réduire les impacts sur la faune et les habitats fauniques.

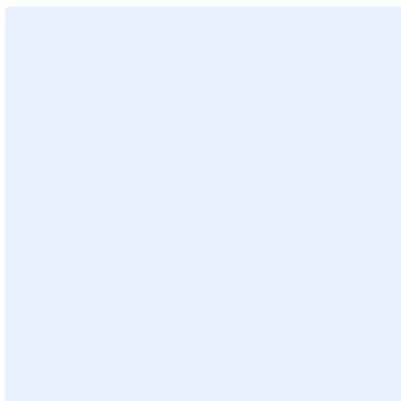
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Virginie Logier-Paquette	Biologiste		2025-08-21
Jean-François Ouellet	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

TRAVAUX DE DÉBOISEMENT et TRAVAUX CIVILS HORS MILIEUX SENSIBLES
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Haute-Chaudière sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Granit par Parc éolien de la Haute-Chaudière S.E.C.	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Haute-Chaudière S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-253	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/01/03	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet de parc éolien de la Haute-Chaudière est situé sur le territoire des municipalités de Frontenac, d'Audet, ainsi que sur celui de la Ville de Lac-Mégantic, dans la municipalité régionale de comté du Granit et dans la région administrative de l'Estrie. La superficie de l'aire d'étude est de 8068 hectares. La configuration finale du projet, dans sa variante la plus grande, pourrait compter jusqu'à 20 éoliennes, pour une puissance maximale totale de 120 MW. La hauteur des éoliennes serait d'environ 119 mètres alors que les pales seraient d'environ 81 mètres. Le projet comprend également les infrastructures et équipements suivants : chemins d'accès, poste de raccordement, réseau électrique souterrain, bâtiment de service et mâts de mesure de vent. Une ligne de haute tension d'une courte distance, appartenant à Hydro-Québec, reliera le projet au réseau d'Hydro-Québec. Le début des travaux aurait lieu en début d'année 2025 et la mise en service est prévue à la fin de l'année 2026. La totalité des éoliennes, une partie du réseau collecteur, les chemins d'accès privés, le bâtiment de service, les mâts de mesure de vent seraient implantés sur les terres de la compagnie forestière Domtar. Des ententes avec d'autres propriétaires privés ont aussi été conclus pour le reste du réseau collecteur et pour le poste de transformation.</p>		
<p>Activités concernées par la demande de déclaration de conformité en vertu de l'article 46 du REAFIE (excluant les milieux sensibles) :</p> <p>Déboisement et aménagement des chemins d'accès permanents ainsi que les autres activités nécessaires pour la construction d'un parc éolien, soit les travaux civils reliés à l'aménagement des aires de travail :</p> <ul style="list-style-type: none">- Aires de travail au site des 20 éoliennes- Aires de travail des mâts de mesure de vent permanents- Aires du bâtiment de service, des aires d'entreposages temporaires, du plan de béton et du poste électrique du projet.		
<p>Description des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none">- Déboisement- Construction des chemins d'accès- Aménagement des aires de travail pour l'implantation des éoliennes- Aménagement des autres aires de travail- Installation des mâts de mesure de vent permanents- Information sur le dynamitage- Remise en état des lieux		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise	
Avis conjoint	Secteurs des milieux naturels, municipal et matières résiduelles	
Région	05 - Estrie	
Numéro de référence	3211-12-253	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

1

Selon les renseignements déposés par l'initiateur, est-ce que la déclaration de conformité pour les activités de déboisement et les travaux civils est acceptable tel que présenté?

La déclaration de conformité selon les articles 45 et 46 du REAFIE est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Identification des milieux sensibles

La direction régionale souhaite soulever les éléments manquants suivants, dans les milieux sensibles identifiés pour les travaux en déclaration de conformité :

- Ajouter la portion de milieux humides identifiés dans l'avis d'acceptabilité 2, correspondant aux MT-65 et 66.
- Joindre la zone de protection entre TA166 et TA206 (le tracé du cours d'eau semble interrompu, mais une connectivité devrait exister et être considérée).
- Ajuster le rayon autour de MH107 (devrait être considéré comme MH en littoral ou du moins, comme un complexe de milieux humides avec marais, car la station a été effectuée en bordure du milieu humide, dans une portion plus arbustive, alors que le centre du milieu semble correspondre à un marais).
- Selon le guide d'[l'identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional](#) (Lachance et coll., 2021), une prairie humide est considérée comme un marais. Ainsi, une bande de protection est attendue autour de ces milieux (MH001 et MH139).

Bande de protection – autres milieux humides

Même si la mesure ne figure pas au RADF, une bande d'exclusion de 30 m est recommandée autour de tous les « autres milieux humides », pour éviter les impacts indirects (ex. : effet de bordure, modification de l'hydrologie à lisière des milieux, etc.), ainsi que les empiètements accidentels sans autorisation préalable. Cette mesure permettrait aussi d'éviter un impact non requis à proximité de ces milieux en cas d'ajustement ou de légères modifications au tracé ou aux travaux projetés. La distance proposée est inspirée des articles 67 et 68 du RADF.

À la section 4.1, il est mentionné que l'entrepreneur général appliquera un plan de rubanage pour délimiter clairement les milieux sensibles et leurs distances à respecter. Nous recommandons l'ajout de cette mesure dans le tableau des mesures d'atténuation.

Aménagement et élargissement des chemins

Étant donné les périodes de restriction de déboisement visant à éviter les périodes sensibles pour la faune, nous comprenons que le déboisement hors milieux sensibles doit être effectué rapidement, pour permettre de ne pas retarder les travaux une fois les autorisations délivrées. L'aménagement des chemins menant aux mâts de mesure et aux éoliennes est requis pour permettre le déboisement et la préparation de ces secteurs également. Néanmoins, nous nous questionnons sur la nécessité de procéder rapidement à l'élargissement des chemins existant à cette étape-ci. En réalisant les travaux d'élargissement sur plusieurs tronçons de chemins, il deviendrait difficile de faire les légers ajustements qui pourraient être requis à l'étape des autorisations et lors des raccordements.

Si les chemins existants sont suffisants pour permettre le passage de la machinerie requise pour le déboisement et pour le terrassement, il est recommandé que les travaux d'élargissement des chaussées existantes et l'aménagement des chemins non requis pour le déboisement et le terrassement des mâts de mesure et des éoliennes soient inclus dans la demande d'autorisation ministérielle. Cela permettrait aussi de planifier la gestion d'eau pluviale et la diversion des fossés, en lien avec le commentaire suivant (Gestion des eaux pluviales).

Néanmoins, le déboisement des chemins à élargir et des nouveaux chemins d'accès hors milieux sensibles pourrait être réalisé en DC, pour ne pas retarder les travaux pouvant être réalisés durant l'été.

Gestion des eaux pluviales

À la section 4.2, le demandeur indique que les aménagements de gestion des eaux pluviales respecteront les conditions de la déclaration de conformité décrite à l'article 224 du REAFIE (DC 224). Bien que le demandeur ne le précise pas, il s'agit de la déclaration du paragraphe 1 du 1^{er} alinéa de l'article 224 soit l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales réalisés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation d'une municipalité.

De l'avis des analystes de la DRAE Estrie, l'utilisation de cette déclaration dans le cadre du projet est tout à fait appropriée pour la gestion des impacts et devrait être permise par le décret à l'aide des dispositions de l'article 31.6 de la LQE.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Toutefois, une mesure d'atténuation proposée à la section 6 apparaît à priori comme potentiellement contradictoire avec une des conditions de la DC 224.

- Mesure d'atténuation AC20 :
 - Ne pas raccorder les fossés aux cours d'eau. Effectuer plutôt une diversion en forêt ou en milieu humide. Lorsque ce n'est pas possible, installer des bernes filtrantes et trappes à sédiment dans le fossé avant son raccordement au cours d'eau.
- 5^e condition de la DC 224 (paragraphe 5 du second alinéa de l'article 224) :
 - Les eaux rejetées n'atteignent pas un milieu humide localisé hors de la rive et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau par un écoulement de surface.

Ainsi la diversion d'un fossé vers un milieu humide en accord avec la mesure AC20 serait contradictoire avec la 5^e condition de la DC 224.

Malgré cette contradiction, les analystes de la DRAE sont d'avis que l'application de la mesure AC20 représente, dans le contexte précis du projet visé, une mesure acceptable même si elle ne correspond pas à la condition de la DC 224 normalement applicable à cette activité.

Permettre l'écoulement en direction des milieux humides présente l'avantage de maintenir l'alimentation en eau des milieux humides. De plus, la superficie réelle de l'emprise du chemin d'accès, la fréquence d'utilisation à long terme et la nature des activités sur celui-ci ne sont pas susceptibles de générer une détérioration significative de la qualité des eaux pluviales qui justifieraient que cette activité ne soit pas admissible à une déclaration et doivent faire l'objet d'une autorisation.

Afin que l'écoulement des eaux pluviales vers les milieux humides demeure à un niveau d'impact admissible pour une déclaration de conformité, les analystes proposent que l'écoulement soit permis, mais uniquement de façon indirecte en demandant une distance minimale de 20 mètres entre le point de rejet des eaux pluviales et les milieux humides vers lesquels s'effectuerait un écoulement.

Pour référence, la distance proposée est inspirée de l'article 76 du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (A-18.1, r. 0.01).

Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR)

Les activités de la DC vont générer des matières résiduelles (dangereuses et non dangereuses).

Discussion

Matières dangereuses résiduelles (MDR)

Selon les informations présentées dans le document, le requérant n'exerce pas d'activité visée à l'article 70.9 de la LQE ni d'activité visée à l'article 230 du REAFIE. De plus, selon le tableau 1.3.3 du *plan de gestion des matières résiduelles*, la période de possession des MDR sera inférieure à 24 mois (en lien avec le déclencheur de l'article 70.8 de la LQE). Ainsi, les activités en lien avec les MDR ne nécessitent pas d'autorisation.

Puisque la quantité de MDR entreposée est supérieure à 100 kg, le requérant doit respecter les dispositions d'entreposage prévues au *Règlement sur les matières dangereuses*. À cet effet, le requérant mentionne que le lieu d'entreposage des MDR sera conçu de manière à respecter les articles 33 à 46 du RMD.

Selon le *plan de gestion des matières résiduelles*, les MDR seront acheminées à un destinataire autorisé, soit pour la valorisation ou l'élimination. De plus, le *plan de gestion des matières résiduelles* mentionne que l'accès à l'aire d'entreposage sera contrôlé, et qu'un registre des volumes déposés et des volumes transportés vers les centres autorisés sera tenu et il sera strictement interdit d'entreposer des MDR à un autre emplacement.

Matières résiduelles non dangereuses (MRND)

Les MRND produites seront entreposées temporairement sur le site avant d'être acheminées vers la valorisation ou l'élimination. De façon générale, le stockage temporaire effectué chez le générateur de matières résiduelles n'est pas une activité visée par le déclencheur du 8^e paragraphe du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. Pour ce faire, le stockage doit être effectué sur le lieu de production de la matière résiduelle en vue d'un transport vers un lieu de stockage, de traitement ou de disposition à des fins de valorisation ou d'élimination des matières (voir l'article 245 du REAFIE ainsi que le guide REAFIE).

Le requérant doit tout de même prendre des mesures pour éviter que le stockage soit une source d'émission de contaminant dans l'environnement. Selon le tableau 1.3.2 du *plan de gestion des matières résiduelles*, les MRND seront entreposées dans des conteneurs de 20 verges cubes (recouvert ou non dépendamment le type de matières). De façon générale, l'entreposage de matières résiduelles dans des conteneurs est une méthode appropriée. À titre d'exemple, un écocentre peut être encadré par une déclaration de conformité, entre autres si les matières sont stockées séparément dans des conteneurs (voir article 268 du REAFIE).

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Selon le *plan de gestion des matières résiduelles*, les MRND seront acheminées à un destinataire autorisé, soit pour la valorisation ou l'élimination.

Commentaires

Les mesures proposées par le requérant en lien avec la gestion des MDR et des MRND sont cohérentes. Ainsi, la gestion des matières résiduelles n'est pas un enjeu qui pourrait empêcher que les activités décrites dans les documents reçus soient réalisées par DC.

Selon notre compréhension, une usine de béton temporaire sera aménagée sur le site pour l'approvisionnement en béton du projet. Un bassin de sédimentation sera aménagé pour recevoir les eaux de lavage des bétonnières (exemption, article 213.1 du REAFIE). Les boues du bassin de sédimentation sont identifiées dans la liste des matières résiduelles dans le *plan de gestion des matières résiduelles*. Dans le cadre de l'analyse pour l'admissibilité à la DC, la gestion de ces boues n'a pas été considérée, car la construction du plan de béton n'est pas incluse dans les travaux de DC.

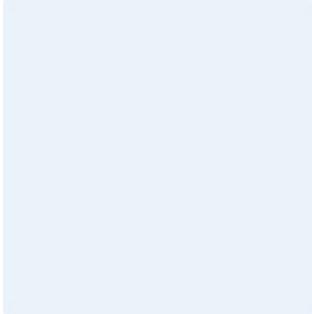
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Champagne, ing.	Analyste – secteur des matières résiduelles		2025-09-05
Jean-François Dubois, ing.	Analyste – secteur municipal		2025-09-05
Joanie Beauchemin, biologiste	Analyste – secteur des milieux naturels		2025-09-05
Denis Dionne, ing.	En remplacement de la directrice régionale		2025-09-05

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

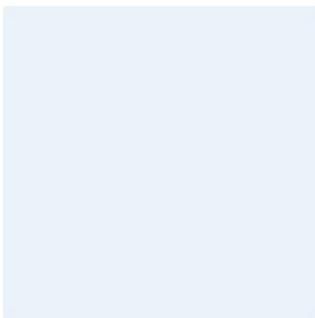
Titre de la figure



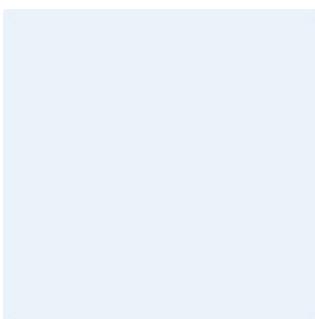
Titre de la figure

AVIS D'EXPERT

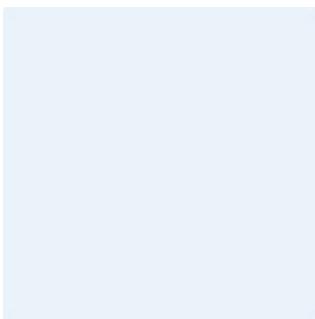
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



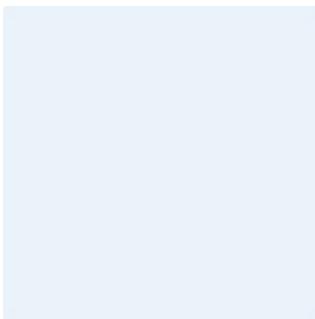
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION – DÉBOISEMENT ET TRAVAUX CIVILS HORS MILIEUX SENSIBLES
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE		
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Haute-Chaudière sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Granit par Parc éolien de la Haute-Chaudière S.E.C.			
Initiateur de projet	Parc éolien de la Haute-Chaudière S.E.C.			
Numéro de dossier	3211-12-253			
Dépôt de l'étude d'impact	2024/01/03			
Présentation du projet : Le projet de parc éolien de la Haute-Chaudière est situé sur le territoire des municipalités de Frontenac, d'Audet, ainsi que sur celui de la Ville de Lac-Mégantic, dans la municipalité régionale de comté du Granit et dans la région administrative de l'Estrie. La superficie de l'aire d'étude est de 8068 hectares. La configuration finale du projet, dans sa variante la plus grande, pourrait compter jusqu'à 20 éoliennes, pour une puissance maximale totale de 120 MW. La hauteur des éoliennes serait d'environ 119 mètres alors que les pales seraient d'environ 81 mètres. Le projet comprend également les infrastructures et équipements suivants : chemins d'accès, poste de raccordement, réseau électrique souterrain, bâtiment de service et mâts de mesure de vent. Une ligne de haute tension d'une courte distance, appartenant à Hydro-Québec, reliera le projet au réseau d'Hydro-Québec. Le début des travaux aurait lieu en début d'année 2025 et la mise en service est prévue à la fin de l'année 2026. La totalité des éoliennes, une partie du réseau collecteur, les chemins d'accès privés, le bâtiment de service, les mâts de mesure de vent seraient implantés sur les terres de la compagnie forestière Domtar. Des ententes avec d'autres propriétaires privés ont aussi été conclues pour le reste du réseau collecteur et pour le poste de transformation.				
Activités concernées par la demande de déclaration de conformité en vertu de l'article 46 du REAFIE (excluant les milieux sensibles) : Déboisement et aménagement des chemins d'accès permanents ainsi que les autres activités nécessaires pour la construction d'un parc éolien, soit les travaux civils reliés à l'aménagement des aires de travail :				
<ul style="list-style-type: none"> - Aires de travail au site des 20 éoliennes - Aires de travail des mâts de mesure de vent permanents - Aires du bâtiment de service, des aires d'entreposages temporaires, du plan de béton et du poste électrique du projet. 				
Description des travaux : <ul style="list-style-type: none"> - Déboisement - Construction des chemins d'accès - Aménagement des aires de travail pour l'implantation des éoliennes - Aménagement des autres aires de travail - Installation des mâts de mesure de vent permanents - Information sur le dynamitage - Remise en état des lieux 				
Présentation du répondant				
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs			
Direction ou secteur	Direction des politiques de l'atmosphère			
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.			
Région	03 - Capitale-Nationale			
Numéro de référence	3061			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ANALYSE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION - TRAVAUX DE DÉBOISEMENT ET CIVILS HORS MILIEUX SENSIBLES

1

Avis sur l'analyse du programme de surveillance du climat sonore en période de construction - travaux de déboisement et travaux civils hors milieux sensibles

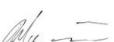
Selon les renseignements déposés par l'initiateur, est-ce que le plan de gestion des matières résiduelles prévu pour les activités de déboisement est acceptable tel que présenté?

La déclaration de conformité selon les articles 45 et 46 du REAFIE est acceptable tel que présentée

Justification :

Le *Programme de surveillance du climat sonore* (11 juillet 2025) tel que présenté est acceptable. En effet, l'initiateur s'engage à respecter les exigences des *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel*.

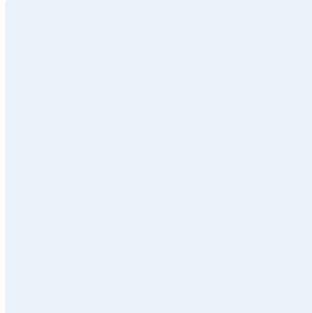
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Renaud Leblanc-Guindon, ing.	Ingénieur en acoustique environnementale		2025-08-26
Michel Gélinas	Directeur		2025-08-27

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

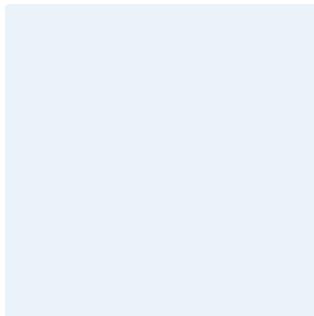
Titre de la figure



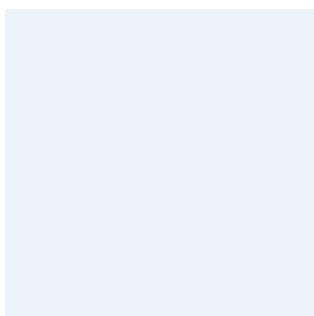
Titre de la figure

AVIS D'EXPERT

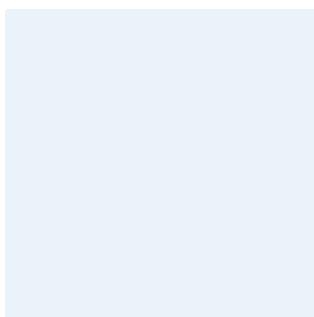
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



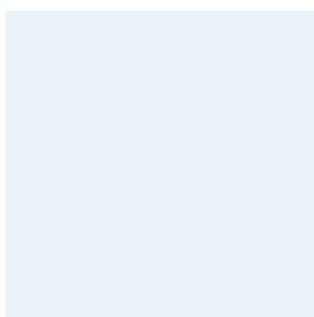
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

**PROGRAMME DE SUIVI DES PUITS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE –TRAVAUX CIVILS
HORS MILIEUX SENSIBLES**
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Haute-Chaudière sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Granit par Parc éolien de la Haute-Chaudière S.E.C.	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Haute-Chaudière S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-253	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/01/03	

Présentation du projet :

Le projet de parc éolien de la Haute-Chaudière est situé sur le territoire des municipalités de Frontenac, d'Audet, ainsi que sur celui de la Ville de Lac-Mégantic, dans la municipalité régionale de comté du Granit et dans la région administrative de l'Estrie. La superficie de l'aire d'étude est de 8068 hectares. La configuration finale du projet, dans sa variante la plus grande, pourrait compter jusqu'à 20 éoliennes, pour une puissance maximale totale de 120 MW. La hauteur des éoliennes serait d'environ 119 mètres alors que les pales seraient d'environ 81 mètres. Le projet comprend également les infrastructures et équipements suivants : chemins d'accès, poste de raccordement, réseau électrique souterrain, bâtiment de service et mâts de mesure de vent. Une ligne de haute tension d'une courte distance, appartenant à Hydro-Québec, reliera le projet au réseau d'Hydro-Québec. Le début des travaux aurait lieu en début d'année 2025 et la mise en service est prévue à la fin de l'année 2026. La totalité des éoliennes, une partie du réseau collecteur, les chemins d'accès privés, le bâtiment de service, les mâts de mesure de vent seraient implantés sur les terres de la compagnie forestière Domtar. Des ententes avec d'autres propriétaires privés ont aussi été conclus pour le reste du réseau collecteur et pour le poste de transformation.

Activités concernées par la demande de déclaration de conformité en vertu de l'article 46 du REAFIE (excluant les milieux sensibles) :

Déboisement et aménagement des chemins d'accès permanents ainsi que les autres activités nécessaires pour la construction d'un parc éolien, soit les travaux civils reliés à l'aménagement des aires de travail :

- Aires de travail au site des 20 éoliennes
- Aires de travail des mâts de mesure de vent permanents
- Aires du bâtiment de service, des aires d'entreposages temporaires, du plan de béton et du poste électrique du projet.

Description des travaux :

- Déboisement
- Construction des chemins d'accès
- Aménagement des aires de travail pour l'implantation des éoliennes
- Aménagement des autres aires de travail
- Installation des mâts de mesure de vent permanents
- Information sur le dynamitage
- Remise en état des lieux

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines et de surface
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	3211-11-253

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

1

ANALYSE DES TRAVAUX CIVILS HORS MILIEUX SENSIBLES

Avis sur l'analyse des travaux civils hors milieux sensibles

Selon les renseignements déposés par l'initiateur, est-ce que le plan de gestion des matières résiduelles prévu pour les activités de déboisement est acceptable tel que présenté?

La déclaration de conformité selon les articles 45 et 46 du REAFIE est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification : À l'étape de la recevabilité, en réponse à la question QC-17, le demandeur s'était engagé à réaliser un inventaire terrain des prélèvements d'eau souterraine trouvés à l'intérieur d'un rayon de 500 m autour des sites de travaux de dynamitage et/ou de fabrication de béton avant les travaux de construction :

[R-17] L'Initiateur s'engage à réaliser un inventaire terrain des prélèvements d'eau souterraine trouvés à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres autour des sites de travaux de dynamitage et/ou de fabrication de béton avant le début des travaux de construction. Le rapport produit inclura une liste des puits visés par une caractérisation physico-chimique et des mesures de protection de ces puits, le cas échéant. Les perchlorates seront ajoutés à la liste des paramètres analysés dans les puits à proximité des sites de dynamitage. L'inventaire s'appuiera sur la fiche d'information intitulée *Inventaire exhaustif des puits de prélèvements d'eau souterraine*. Les mesures d'atténuation seront proposées, s'il y a lieu, selon les résultats de l'inventaire terrain.

À la section 4.6 de la demande de conformité (DC), on peut lire, en lien aux travaux de dynamitage, le passage suivant :

Dans le cadre de ce Projet, les mesures de protection telles que l'installation de pare-éclats et **la surveillance des vibrations causées par le dynamitage ne sont pas prévues puisque l'ensemble du dynamitage sera complété en milieu rural et forestier à plus de 500 m de toute habitation**.

L'affirmation que les zones potentielles de dynamitage se trouvent toutes à plus de 500 m de toute habitation signifie-t-elle qu'un inventaire terrain a été réalisé et qu'aucun prélèvement d'eau souterraine n'est recensé à moins de 500 m des zones de dynamitage? Considérant que les limites vibratoires imposées au droit des puits d'alimentation en eau sont fixées à 50 mm/sec, tel que spécifié à la section 11.4.4.1.1 du *Cahier des charges et devis généraux* du MTMD (2022), la surveillance des vibrations causées par le dynamitage doit être envisagée, le cas échéant.

Au tableau 6-2 présentant la liste des mesures d'atténuation particulières, la mesure particulière AP-12 reprend l'engagement du promoteur à réaliser l'inventaire des puits dans un rayon de 500 m des zones de dynamitage et de préparation de béton :

Mesures d'atténuation particulières	CVE	Applicable à la DC
septembre dans les cours d'eau à moins de 1 km des cours d'eau où l'omble de fontaine a été répertorié. Cette mesure ne s'applique pas si le cours d'eau est sec au moment des travaux.		
[AP10] Assurer le libre passage du poisson dans toutes les traversées de cours d'eau situées dans un habitat du poisson et pour lesquelles un habitat potentiel est présent en amont.	- Eaux de surface et habitat du poisson	Non
[AP11] Réaliser l'aménagement de nouvelles traverses de cours d'eau en dehors de la période de crue printanière ou saisonnière	- Eaux de surface et habitat du poisson	Non
[AP12] Réaliser un suivi des puits d'approvisionnement en eau potable à moins de 500 m autour des sites de travaux de dynamitage et/ou de fabrication de béton avant le début des travaux de construction. (Voir l'engagement à la réponse R-17 du volume 4 de l'EI [7])	- Eaux souterraines	Oui

Ainsi, lors de cet inventaire, advenant la présence d'un puits d'alimentation en eau à l'intérieur du rayon de 500 m d'une zone de dynamitage, en plus de la caractérisation du puits et de l'ajout des perchlorates à la liste des substances analysées, une démonstration du respect de la limite vibratoire de 50 mm/sec sera requise, ce qui contredit l'affirmation de la section 4.6 selon laquelle aucun suivi vibratoire n'est prévu.

Recommandation de la DEPESS

Le demandeur s'engage-t-il à mettre en place un suivi vibratoire advenant la présence de puits d'alimentation en eau à l'intérieur d'un rayon de 500 m d'une zone de dynamitage, et de mettre en place les mesures nécessaires afin de limiter les vibrations sous le seuil de 50 mm/sec au droit du puits?

Signature(s)

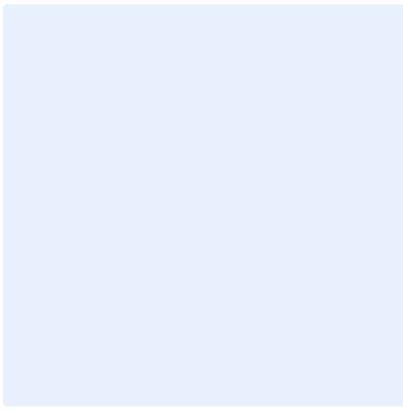
Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Hydrogéologue, M.Sc.		2025-08-19

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

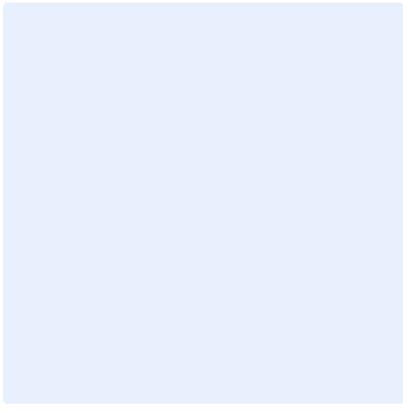
Sébastien Ouellet-Proulx	Directeur (intérim)		2025-08-19
Clause(s) particulière(s) :			
La responsabilité de l'analyse des données et des conclusions qui sont tirées des études consultées demeurent entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPESS se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPESS ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

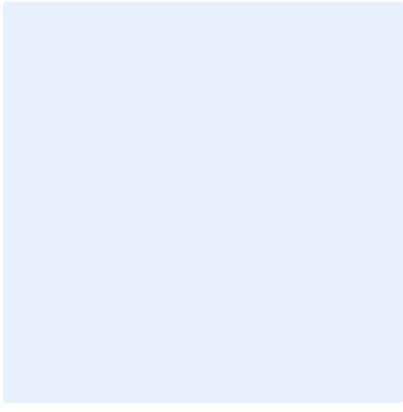
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure